

## Séance du 12 novembre 2018

**Présents** : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;  
MOREAU Pierre, *Président* ;  
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,  
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,  
DESONNIAUX Jean, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

**Excusé** : THOMAS Michel

\*\*\*\*\*

**La séance est ouverte à 20h05.**

---

### Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 18-09-18 est approuvé à l'unanimité à l'exception des abstentions de Mrs J.-C. MAENE et W. BOURGEOIS.

### Information - Décision de l'autorité de tutelle

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Modification budgétaire n°2 (Conseil communal du 18-09-18) : Approbation.

### Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

#### I. Séance publique

1. CPAS de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision
2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision
3. Section de BEAURAING – Projet d'ouverture d'une nouvelle voirie communale par création d'un parking public au lieu-dit « *Pâturage du Pape* » – Résultats de l'enquête publique et approbation des plans – Décision
4. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
5. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
6. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
7. Conseil consultatif des Aînés – Bilan final 2018 – Approbation – Décision

#### II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

\*\*\*\*\*

### I. Séance publique

1. **CPAS de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2018 du CPAS doivent être révisées ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale, prise en date du 17-10-18, arrêtant la modification budgétaire n° 2, service ordinaire, pour ledit exercice ;

Attendu que cette modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale au CPAS ;

Attendu que le service ordinaire du budget 2018 du CPAS reste à l'équilibre ;

Vu la note explicative qui accompagne ces modifications ;

Où les explications de Madame la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1** : D'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.842.258,95	3.842.258,95		3.842.258,95	3.842.258,95				
Augmentation	25.065,49	52.781,26	-27.715,77	25.065,49	52.781,26	-27.715,77			
Diminution	35.028,62	62.744,39	27.715,77	35.028,62	62.744,39	27.715,77			
Résultat	3.832.295,82	3.832.295,82		3.832.295,82	3.832.295,82				

**Article 2** : De notifier la présente au CPAS de BEAURAING.

**2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision**

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°3 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Où les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 25-10-18 ;

Vu le procès-verbal de concertation du Comité de Direction visé à l'article L1211-3, §2, al 2, sur l'avant-projet de modification budgétaire précitée en date du 25-10-18 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25-10-18 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée;

**A l'unanimité sur le vote de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire présentée ;**

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	12.312.517,19	2.885.867,70
Dépenses totales exercice proprement dit	12.130.084,33	3.973.086,94
Boni / Mali exercice proprement dit	182.432,86	-1.087.219,24
Recettes exercices antérieurs	468.590,68	478.442,68
Dépenses exercices antérieurs	103.918,29	182.367,63
Prélèvements en recettes	0	1.591.695,66
Prélèvements en dépenses	181.449,25	800.551,47

Recettes globales	12.781.107,87	4.956.006,04
Dépenses globales	12.415.451,87	4.956.006,04
Boni global	365.656,00	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (€)
C P A S	-30.000,00	12/11/2018

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **3. Section de BEAURAING – Projet d'ouverture d'une nouvelle voirie communale par création d'un parking public au lieu-dit « Pâturage du Pape » – Résultats de l'enquête publique et approbation des plans – Décision**

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphythéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 8° et 10° ;

Vu la demande de la Ville de Beauraing, laquelle sollicite la création d'un parking public et d'une voie d'accès au lieu-dit « Pâturage du Pape » à 5570 BEAURAING ;

Vu que cette demande de permis d'urbanisme et de création de voirie communale a été transmise le 02 août 2018 par Mr le Fonctionnaire délégué et réceptionnée à la Ville de Beauraing le 03 août 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2018 décidant de procéder à une enquête publique de 30 jours, pour la création d'une voirie communale sur BEAURAING, au lieu-dit « Pâturage du Pape », soit du 27 août 2018 au 26 septembre 2018 inclus ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, duquel il ressort que 2 remarques ont été formulées à l'encontre de ce projet; soit :

- PIERARD Vivian, Rue de la Couture, 54 à 5570 BEAURAING
- MALMEDY Jean-Pierre, rue de la Genette, 59 à 5570 BEAURAING

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le collège communal soumette la demande et les résultats de l'enquête au conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2018 décidant :

- De prendre acte des 2 remarques formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août 2018 au 26 septembre 2018
- De soumettre les résultats de l'enquête au conseil communal, lors de sa prochaine séance
- De soumettre les plans à l'approbation du conseil communal, lors de sa prochaine séance ;

**A l'unanimité;**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver les plans de mesurage dressés en date du 14 mai 2018 par INASEP, Parc industriel, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE (Dossier n° VE-17-2217).

**Article 2 :** D'approuver la création d'une nouvelle voirie communale par création d'un parking public au lieu-dit « Pâturage du Pape » à BEAURAING, conformément aux plans de mesurage précités.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de toutes les formalités de publication obligatoire et de la poursuite du dossier.

**Article 4 :** De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement, des voiries communales, ainsi qu'au S.T.P. à Namur.

### **4. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision**

#### **A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 25/08/2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 27/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 5 septembre 2018;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

**Dépenses : 13.383, 42 € - Recettes : 21.704, 29 € – Boni de 8.320, 87 €**

**Sans intervention communale**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 16 juillet 2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03-09-2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 05 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2019, est approuvé au final

**Dépenses : 136.233, 08 € - Recettes : 136.233, 08 € – Excédent de 00,00€,**

**avec intervention communale de 69.194, 20 €.**

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

### **C. FABRIQUE D'EGLISE de DION – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 16/07/2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03/09/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2019, est approuvé :  
**Dépenses : 21.904, 53 € - Recettes : 16.024, 55 € - Mali : - 5.879, 98 €**  
**avec une intervention communale de 15.059, 55 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

**D. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 14/08/2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 03/09/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2019, est approuvé :

**En équilibre : 26.490, 61 € - avec une intervention communale de 18.677, 65 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **E. FABRIQUE D' EGLISE de FESCHAUX – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 07-08-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03-09-2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2019, est approuvé :

**En équilibre à 20.282, 05 € avec une intervention communale de 12.276, 77 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

## **F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 14-08-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03-09-2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2018, est approuvé :  
**en équilibre à 22.502,14 € avec intervention communale de 10.843,70 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 03/08/2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;



Vu la décision du 03-09-2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 10.632,00 €, avec une intervention communale de 5.131,59 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **H. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 04-08-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03-09-2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 7.226, 75 €**, avec une **intervention communale de 2831, 30 €** :

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **I. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 03-07-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03/09/2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 7.257, 89 €**, avec une **intervention communale de 1.715, 52 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **J. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE du 10-08-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03-09-2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2019, est approuvé :

**En équilibre : 9.809, 00 € - avec une intervention communale de 3.072, 28 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **K. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 16/08/2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03-09-2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 38.674, 95 €**, avec une **intervention communale de 12.289, 27 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **L. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 03-08-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28-08-2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03/09/2018, réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 7.373,00 €, avec une intervention communale de 1.519,76 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **M. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 03-07-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03/09/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 9.051,22 €**, avec une **intervention communale de 7.851,59 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

**N. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 19/07/2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03/09/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 8.840,90 €**, avec une **intervention communale de 284,09 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **O. FABRIQUE D' EGLISE de WINENNE – BUDGET 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 16-08-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2018, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 03/09/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2019, est approuvé **en équilibre à 28.552,00 €**, avec une **intervention communale de 22.295,62 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

## 5. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

### A. Gestion des déchets : Taux de couverture du coût-vérité budget 2019 – Fixation

Le Conseil communal en séance publique ;  
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,  
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009,  
Vu le Plan wallon des déchets « *Horizon 2010* » et l'application du principe « *pollueur-payeur* »,  
Vu le projet de règlement taxe, exercice 2019, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;  
Vu le projet de règlement taxe, exercice 2019, sur la taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages et assimilés ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Attendu que l'optique est d'atteindre un coût-vérité allant de 95% minimum à 110 % maximum en 2019;  
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture sur base du budget 2019, soit 102 % ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2018 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir procédé au vote à main levée ;

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2019, à 102 %.

**Article 2** : D'en informer les autorités compétentes.

\*\*\*\*\*

### B. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers- exercice 2019

Le Conseil communal en séance publique ;  
Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;  
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3131-1 § 1er, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 précisant que le taux de couverture doit être compris entre 95 % et 110 % ;  
Vu le Plan wallon des déchets « *Horizon 2010* » et l'application du principe « *pollueur-payeur* » ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;  
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 102 % ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;  
Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;



Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir procédé au vote à main levée ;

**Par 11 voix POUR et 7 ABSTENTION (groupe « POUR » en raison de la différenciation faite, pour la partie forfaitaire, entre les seconds résidents et les personnes domiciliées pour un service pourtant identique) ;**

**DECIDE**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.  
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

**Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.**

**Par. 1<sup>er</sup> :** La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

**Par. 2 :** Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due ;  
De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Par. 3 :** La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1° Ménage d'1 personne. (« isolée »)

Forfait de 80 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2° Ménage de 2 personnes et plus.

Forfait de 113 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3° Seconds Résidents.

Forfait de 100 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

**Article 3 : La partie variable de la taxe.**

**Par. 1er :** La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,20 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,10 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

**Par. 2 :** Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;

2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe sera notamment payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard selon le régime légal en vigueur.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

Le délai de réclamation de 6 mois commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle ;

Dans ce cadre, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 7 :** Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication selon les formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **C. Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages et assimilés - exercice 2019**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 précisant que le taux de couverture doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Vu le Plan wallon des déchets « *Horizon 2010* » et l'application du principe « *pollueur-payeur* »,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communaux doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique,

Attendu que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc.,

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 102 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1** : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement de tous déchets non produits par les ménages et assimilés. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

**Article 2** : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit : forfait de 113 Euros.

**Article 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe sera notamment payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

Le délai de réclamation de 6 mois commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle ;

Dans ce cadre, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 5** : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication selon les formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

**D. Centimes additionnels au précompte immobilier**

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162e et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21/8/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité;**

**DECIDE**

**Art. 1** : Il est établi, pour l'exercice 2019, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

**Art. 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

## **E. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil communal en séance publique;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie fiscale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à ta taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la nécessité de maintenir la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques afin de préserver l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21/8/2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE:**

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

## **F. Redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/06/18 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/18 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'approbation dudit règlement par le Conseil communal en date du 27 juin 2018;

Vu l'approbation de la tutelle en date du 21 août 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer l'exonération de la redevance pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, alinéa 3, 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et 21 § 2, alinéa 2, du code de la nationalité belge ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

De modifier l'article 3, point 7, dudit règlement avec ajout de ladite exonération point (c) comme suit :

« 7° Changement et/ou ajout de prénom(s) (article 1<sup>er</sup>, 7°) :

490 € par personne.

Réduction à 49 € dans une des hypothèses suivantes :

a) Le prénom:

- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;
- A une consonance étrangère ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe. ~~qui modifie sa prononciation (un accent) ;~~

b) Une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

c) *Exonération pour les personnes d'origine étrangère arrivées sans nom sur le territoire communal, conformément au Code du 28-06-84 de la nationalité belge (art. 11bis, §3, al 3 ; 15, §1, al 5 et 21, §2, al 2).* »

---

## **6. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision**

### **A. BEP -Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été informée le 22 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 27 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :
  - ❖ Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018 ;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
  - ❖ Approbation du Budget 2019 ;
  - ❖ Fixation des rémunérations et de jetons.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

### **B. BEP CREMATORIUM -Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été informée le 22 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 27 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :
  - ❖ Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018 ;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
  - ❖ Approbation du Budget 2019 ;
  - ❖ Fixation des rémunérations et de jetons.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**C. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été informée le 22 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 27 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :
  - ❖ Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018 ;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
  - ❖ Approbation du Budget 2019 ;
  - ❖ Fixation des rémunérations et de jetons.

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

#### **D. BEP – EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP – EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 22 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP – EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 27 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP – EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :
  - ❖ Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
  - ❖ Approbation du Budget 2019 ;
  - ❖ Fixation des rémunérations et de jetons.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

#### **E. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 23 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 28 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN à savoir :
  - ❖ Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2018 ;
  - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
  - ❖ Approbation du Budget 2019 ;
  - ❖ Fixation des rémunérations et de jetons.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

## **F. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 18 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 29 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
  - Plan stratégique 2019-2021 ;
  - Cooptation de 4 Administrateurs.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

## **G. IMIO - Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été informée le 2 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'IMIO qui aura lieu le 28 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;



Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'IMIO à savoir :
  - Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**H. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 28 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été informée le 2 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 28 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :
  - Présentation des nouveaux produits ;
  - Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
  - Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**I. IMAJE - Assemblée Générale du 26 novembre 2018**

Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été informée le 18 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE qui aura lieu le 26 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE à savoir :
  - Plan stratégique 2019 ;
  - Budget 2019 ;
  - Indexation participation financière des affiliés ;
  - Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
  - Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/18 et 18/09/18.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**J. ORES Assets - Assemblée Générale du 22 novembre 2018**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été informée le 8 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets qui aura lieu le 22 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018 d'ORES Assets à savoir :
  - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
  - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
  - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
  - Plan stratégique ;
  - Remboursement de parts R ;
  - Nominations statutaires.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

## **K. INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 28 novembre 2018**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 26 octobre 2018 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP qui aura lieu le 28 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

### **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP à savoir :
  - Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 ;
  - Projet de budget 2019 ;
  - Approbation de la cotisation statutaire 2019 ;
  - Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
  - Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
  - Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
  - Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des Administrateurs de s'informer et se former en continu ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

---

## **7. Conseil consultatif des Aînés – Bilan final 2018 – Approbation – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des aînés, notamment les articles 1 et 5 ;

Vu la Circulaire du 02-10-2012 de Monsieur le Ministre FURLAN en la matière ;

Vu le bilan final 2018 présentés par le Conseil consultatif des aînés;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver le Bilan final précité.

**Article 2** : De transmettre la présente décision au Conseil consultatif des Aînés pour information.

---

## **QUESTIONS/REPOSES**

*Néant.*

---

## Mise à l'honneur

Après avoir retracé leur parcours respectif de mandataires au service de la Ville de BEAURAING, Mr le Bourgmestre remercie, au nom de l'assemblée, M.M. MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, , BARBIER Hubert, FASSOTTE Marie-Paule, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, AUBRY Catherine et MOREAU Pierre, qui ne se sont pas représentés aux dernières élections communales et assistent par conséquent à leur dernière séance de Conseil communal.

---

## II. Séance à huis clos

### **1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification**

*Mr Denis JUILLAN, Directeur général, quitte la séance durant l'examen du présent point, en ce qui le concerne, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Mr Pierre DURY, Echevin, assure le secrétariat de la séance.*

A l'unanimité, confirme les décisions suivantes en vertu des articles L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 30, § 2 des lois coordonnées du 20-08-1957 :

#### **Collège communal du 05-10-18 :**

- A. Mademoiselle **DAWAGNE Anaëlle** est désignée comme institutrice Maternelle, à titre temporaire à partir du 01.10.2018, dans un emploi non vacant, pour 13 périodes en remplacement de Madame JUILLAN Marie, absente pour écartement lié à la grossesse (Implantation de Pondrôme- Beauraing II).
- B. Madame **JUILLAN Marie** est désignée comme institutrice maternelle, à partir du 01.10.18, à titre temporaire, dans un emploi vacant pour 13 périodes, suite à une ouverture de classe (Implantation de Pondrôme – Beauraing II).
- C. Madame **COUSIN Florine** est désignée comme institutrice maternelle, à titre temporaire à partir du 01.10.2018, dans un emploi non vacant, pour 4 périodes en remplacement de Mme ROCHEZ Fabienne, en congé pour raisons sociales et familiales avec intervention de l'ONEM (Implantation de Winenne - Beauraing I).

#### **Collège communal du 19-10-18 :**

- A. Mademoiselle **LALOUX Véronique** est désignée comme maître de philosophie et de citoyenneté, à titre temporaire, dans un emploi vacant à partir du 10.10.18, pour 1 période supplémentaire (Implantation de Winenne – Beauraing I).
- B. Mademoiselle **DAWAGNE Anaëlle** est désignée comme institutrice Maternelle, à titre temporaire à partir du 17.10.2018, dans un emploi non vacant, pour 13 périodes en remplacement de Madame JUILLAN Marie, absente pour congé de maternité (Implantation de Pondrôme- Beauraing II).
- C. Madame **COUSIN Florine** est désignée comme institutrice maternelle, à titre temporaire, à partir du 17.10.2018, dans un emploi non vacant, pour 6 périodes, dont 1 période à charge de la commune, dans le cadre du plan de pilotage, en remplacement de Madame JUILLAN Marie, en congé de maternité (Implantation Dion–Beauraing I).

#### **Collège communal du 26-10-18**

Engagement Mme **Lindsay FERBER** domiciliée rue de la Tannerie, 22 à 5574 PONDROME dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'employée administrative pour 16h par semaine du 01/10/2018 au 31/08/2019 du 28/09/2018 au 27/12/2018

---

**La séance est levée à 21h10**

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE